



Participation du public – motifs de la décision

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle et sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée)

Motifs de la décision

Si la majorité des participants formule des suggestions, commentaires ou critiques à l'égard de l'existence même du projet d'arrêté, la nécessité d'une gestion et d'un encadrement de cette pêcherie est reconnue comme nécessaire.

Plusieurs points d'observation et propositions ressortent particulièrement à commencer par la taille choisie pour l'augmentation de la taille minimale de capture du homard qui est de 90 mm (contre 87 mm actuellement hors Hauts de France). De nombreux avis s'interrogent sur le fait que l'augmentation n'aille pas plus loin et demandent qu'une étude scientifique indépendante de l'IFREMER soit commandée pour déterminer la taille minimale de capture idéale pour préserver la ressource.

Il convient de rappeler que cette mesure, demandée par les professionnels depuis de nombreuses années, afin de mieux préserver les stocks de homards, prend également en compte l'impact économique pour ces derniers. Cette demande n'a abouti qu'en 2024 faute d'un accord entre toutes les parties prenantes. L'étude IFREMER mise en ligne lors de la consultation du public indique un impact économique non négligeable pour les pêcheurs professionnels. Il ne sera pas possible d'aller plus loin pour l'heure.

La question de l'impact économique explique également un autre point soulevé dans de nombreux avis de cette consultation au sujet de **la différence d'augmentation entre les plaisanciers et les professionnels.**

Le calendrier progressif **s'impose pour les professionnels afin de suivre** le rythme déjà prévu par **l'île de Jersey et avec qui nous partageons des stocks notamment de homards**, afin de faciliter la gestion de ces stocks :

- 1^{er} janvier 2025 : 88 mm
- 1^{er} août 2025 : 89 mm
- 1^{er} août 2026 : 90 mm

Ce calendrier n'est pas justifié pour les pêcheurs de loisir qui ne dépendent pas économiquement des captures de homard.

Une augmentation de 1 mm plusieurs fois en moins d'un an rendrait moins compréhensible les mesures pour les pêcheurs de loisir et notamment ceux qui pratiquent de façon occasionnelle cette activité. Cette différence sera maintenue.

Enfin, sur 243 avis reçus, 206 avis demandent une interdiction des captures des femelles homard grainées pour les pêcheurs professionnels comme pour les plaisanciers. Les arrêtés **réglementant les tailles minimales de captures n'ont pas pour but de prévoir les interdictions de captures.**

Cette mesure sera étudiée conjointement avec le CNPMM.